



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 4 juin 2021
portant mesures de prévention et restrictions sanitaires
afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou, dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, interdire ou restreindre la circulation des personnes et des véhicules, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; réglementer l'ouverture au public de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ; réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que la jeunesse de la population haut-garonnaise avec 45,4 % de la population âgée de moins de 35 ans ;

Considérant que l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} juin 2021 fait état de signaux épidémiologiques et sanitaires encourageants mais que la situation locale reste fragile du fait de la jeunesse de la population haut-garonnaise, d'un accès très récent et donc encore très limité à la vaccination pour les classes d'âge de moins de 50 ans et de la concentration des populations les moins vaccinées sur la métropole où la circulation du virus reste active ; ainsi, il est fait état d'un taux d'incidence de 84,5 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département qui demeure élevé chez les 20-30 ans avec un taux de 99,7 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes ; que, hormis pour les plus de 65 ans, les taux d'incidence demeurent supérieur au seuil d'alerte qui est de 50 cas pour 100 000 ;

Considérant qu'au sein du département de la Haute-Garonne, le territoire de Toulouse Métropole est particulièrement concerné et demeure placé à un niveau d'alerte avec un taux d'incidence brut atteignant 103,1 pour 100 000 habitants ; que cette circulation du virus reste active alors même que le port du masque a été imposé, dont en dernière date par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public en complément des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé fait état au 3 juin 2021 d'une augmentation rapide du taux d'incidence en deux jours passant de 84,5 cas à 98,3 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes pour le département et de 103,1 à 121,6 pour le territoire de Toulouse Métropole ;

Considérant que, si la couverture vaccinale en Haute-Garonne est forte pour les plus de 65 ans, elle demeure encore faible chez les classes d'âge les plus jeunes au regard de l'ouverture au 31 mai de la vaccination à l'ensemble des personnes majeures, avec 27,2 % de primo-vaccinés chez les 40-49 ans et 17,4 % chez les 30-39 ans ;

Considérant les taux d'incidence des cas dépistés positifs pour 100 000 personnes, les faibles taux de vaccination notamment chez les plus jeunes ne permettant pas à ce stade d'atteindre un niveau d'immunité collective suffisant, les flux importants de population, la concentration de la population de moins de 30 ans, la mise en œuvre des mesures de déconfinement progressif et l'arrivée de la période estivale accroissant les brassages de population ;

Considérant que des rassemblements de personnes lors d'évènements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients dans les établissements de soins seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur l'ensemble du département constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les consultations menées auprès des parlementaires de la Haute-Garonne, de la présidente du Conseil Régional d'Occitanie, du président du Conseil départemental de Haute-Garonne, du maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole, du président de l'association départementale des maires, du président de l'association départementale des maires ruraux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne, et sans préjudice des obligations prescrites de plein droit par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive de plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté est applicable jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à minuit.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 en Haute-Garonne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Toulouse, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 4 juin 2021

Etienne GUYOT



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7